

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "*personnes à mobilité réduite - plan d'urgence*".

Bruxelles, 11 novembre 2009 (Dossier 2009-0014)

1. Procédure

Le 6 janvier 2009 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (ci-après "*DPD*") de la Commission européenne (ci-après "*Commission*") concernant le dossier "*personnes à mobilité réduite - plan d'urgence*".

Par e-mail en date du 9 février 2009 des questions ont été posées au DPD de la Commission. Des réponses et des clarifications ont été envoyées le 9 juillet 2009. Le projet d'avis a été envoyé au DPD de la Commission le 4 septembre pour commentaires. Des commentaires ont été fournis le 11 novembre 2009.

2. Faits

Le traitement de données à caractère personnel en l'espèce relatif aux "*personnes à mobilité réduite - plan d'urgence*" est effectué par la DG-ADMIN.DS.6 de la Commission.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont tout le personnel de la Commission ainsi que tous les visiteurs à mobilité réduite (ci-après "personnes à mobilité réduite" ou "PMR").

Finalité

Le traitement vise à offrir une meilleure assistance aux personnes à mobilité réduite lors des exercices d'évacuation et lors d'une évacuation réelle d'urgence des immeubles de la Commission.

Base légale

La base légale du traitement est l'article 1er sexties du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après "le Statut") et la Décision de la Commission C/1623/2006 du 26 avril 2006 établissant une politique harmonisée en matière de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel.

Un contrat a été conclu entre la Commission et une société de gardiennage qui recrute les agents de sécurité qui collectent les données du traitement en l'espèce. Le contrat est régi par le droit belge. Il fait référence au principe de la protection des données (Article I.9) qui prévoit, inter alia, que "*le contractant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement des données ...*". En outre, Article I.9 du contrat énumère toutes les mesures de sécurité prévues dans l'article 22.2 (a-i) du règlement 45/2001. Article II.9 du contrat souligne le principe de confidentialité qui

Adresse postale : rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux : rue Montoyer 63

E-mail : edps@edps.europa.eu - Site Internet www.edps.europa.eu

Tél.: 02/283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

prévoit que "le contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches et de ne divulguer à des tiers ...".

Procédure et traitement

D'après la procédure mise en place par la DG-ADMIN.DS.6, en arrivant dans l'immeuble de la Commission, ou en cas de déplacement dans un autre immeuble, la personne concernée est invitée par un agent de gardiennage à s'inscrire sur base entièrement volontaire dans un cahier-registre "Assistance en cas d'évacuation" qui se trouve à la réception de l'immeuble. Elle doit notamment signaler l'heure de son arrivée et de son départ ainsi que l'endroit où elle se rend et le numéro de téléphone de l'endroit.

Ce registre est constitué de fiches individuelles et il comporte deux parties: une pour le personnel et une pour les visiteurs. L'agent de sécurité qui collecte les données par la personne concernée remplit lui-même son nom dans chaque fiche.

Dans le cas de la fiche pour le personnel, la personne concernée fournit les données suivantes:

- date de début,
- date de fin (optionnel),
- nom et prénom,
- bâtiment/bureau,
- numéro de téléphone,
- type d'assistance (optionnel) et
- signature pour consentement.
-

Dans le cas de la fiche pour les visiteurs, la personne concernée fournit les données suivantes:

- date,
- nom et prénom,
- bâtiment/bureau,
- numéro de téléphone,
- type d'assistance (optionnel),
- signature pour consentement et
- heure d'entrée et heure de sortie.

Dans les deux fiches (personnel et visiteurs), dans le cas où la mention "signature pour consentement" est indiquée, il est souligné que la personne reconnaît en fournissant sa signature qu'elle a reçu l'information réglementaire concernant le traitement, notamment la note d'information et les consignes à suivre en cas d'évacuations.

En outre, une fiche de consultation est aussi collectée avec la date, le nom et la qualité de la personne ayant consulté la fiche, le motif et sa signature. Les organisateurs des exercices d'évacuation, pourraient demander à voir la liste des PMR, afin de leur fournir une meilleure assistance. Les agents de sécurité devront alors motiver cette demande et inscrire leurs noms sur cette fiche.

Destinataires

Les destinataires des fiches collectées sont:

- les gardes de sécurité présents aux réceptions,
- les Equipiers de Première Interventions (EPI),

- les Chefs d'Equipe Intervention (ECI), et
- les responsables des évacuations, à savoir les services de secours Pompiers.

Toutes ces personnes ont accès à ces fiches seulement en cas d'urgence.

Les agents de sécurité présents aux réceptions appartiennent à une société externe de gardiennage et sont sous la tutelle de la Direction de Sécurité de la Commission.

Les autres destinataires sont fonctionnaires ou ont un autre statut et ils sont recrutés par la Commission.

Droit d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement

Il est indiqué dans la notification que les personnes concernées ont à tout moment la possibilité de consulter leurs données et de les faire rectifier auprès des agents de sécurité.

Les demandes de verrouillage et d'effacement sont effectuées dans les 48 heures sous réserve d'une demande justifiée.

Droit à l'information

Quant au droit à l'information, il est mentionné dans la notification qu'une note intitulée "*Information aux Personnes à Mobilité Réduite*" est disponible aux réceptions au moment de l'inscription volontaire de la personne ainsi que sur le site d'IntraComm. Les informations mentionnées dans cette note sont les suivantes: l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, les destinataires, le caractère facultatif des réponses aux questions, l'existence du droit d'accès et de rectification, la base juridique du traitement, le délai de conservation des fiches et le droit de saisir à tout moment le CEPD.

Conservation des données

Dans le cas du personnel de la Commission les fiches périmées sont vérifiées et éliminées à la fin de chaque mois. Dans le cas des visiteurs, les fiches sont vérifiées et éliminées à la fin de chaque mois. La DG-ADMIN.DS.4 se charge de la destruction de ces fiches.

Avant l'élimination, une fiche statistique anonyme est créée indiquant le mois et/ou l'année, le nombre des personnes à mobilité réduite et le nom de l'agent de gardiennage.

Stockage et mesures de sécurité

Les seules informations indiquées dans la notification concernent le fait que les données sont collectées sur format papier et que le registre est conservé sous la protection des gardes aux réceptions des bâtiments.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par la Commission et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

La gestion des données concernant les personnes à mobilité réduite est un traitement en format papier qui est appelé à figurer dans un fichier. L'article 3.2 du règlement est donc applicable.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27.1 du règlement 45/2001 soumet au CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27.2.a présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*". Le traitement en l'espèce vise une catégorie des personnes spéciale, à savoir les personnes à mobilité réduite, afin de pouvoir obtenir de l'assistance lors des exercices d'évacuation et en cas d'évacuation d'urgence de l'immeuble. Il est évident que la notion de mobilité réduite a des implications médicales. Notamment, le fait que la personne concernée ait demandé volontairement d'indiquer le type d'assistance dont elle pourrait avoir besoin en cas d'urgence peut révéler des informations relatives à la santé de la personne. C'est pourquoi ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable sur la base de l'article 27.2.a) du règlement.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD qui est postérieure à la mise en place du traitement, le contrôle devient par la force des choses *ex-post*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue en date du 6 janvier 2009 par courrier. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai de deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. En raison des 218 jours de suspension, le CEPD rendra donc son avis au plus tard pour le 11 novembre 2009 (150 jours de suspension + 68 jours pour commentaires).

3.2. Licéité du traitement

D'après l'article 5 du règlement 45/2001 le traitement de données ne peut être effectué que si au moins une des cinq conditions de cette disposition est satisfaite.

Parmi ces cinq conditions énoncées dans l'article 5, l'article 5.a) du règlement prévoit notamment que le traitement des données peut être effectué si *le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

A la lumière de cette condition deux éléments doivent être analysés: en premier lieu, si les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs prévoient le traitement, en deuxième lieu et si le traitement est nécessaire dans l'intérêt public (test de nécessité).

En l'espèce, **la base légale** du traitement repose sur l'article 1er sexties du Statut et sur la Décision de la Commission C/1623/2006 du 26 avril 2006 relative à une politique harmonisée en matière de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel.

La nécessité du traitement est également évoquée par le paragraphe 27 du préambule du règlement qui mentionne que "*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*". En l'espèce, le traitement est nécessaire pour la gestion et le bon fonctionnement de la Commission dans le cadre d'une politique harmonisée en matière de santé et

de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel. Le CEPD considère notamment que la DG-ADMIN.DS.6 intervient dans le cadre d'une mission effectuée dans l'intérêt public, car la collecte de certaines données par les agents de gardiennage est nécessaire pour assurer le bien-être des personnes à mobilité réduite et leur sécurité en cas d'évacuation d'urgence des immeubles de la Commission.

En outre, le traitement remplit aussi la condition prévue par l'article 5.d selon lequel "*la personne concernée a indubitablement donné son consentement*". En l'espèce, les personnes concernées s'inscrivent sur le registre et remplissent une fiche volontairement si elles souhaitent de l'assistance en cas d'évacuation d'urgence. Le CEPD est particulièrement satisfait que la mention du type d'assistance soit optionnelle et que la personne concernée ne signe la fiche que si elle a reçu l'information réglementaire concernant le traitement.

La licéité du traitement proposé est donc respectée.

Par ailleurs, les données relatives à la santé sont qualifiées à l'article 10 du règlement de "*catégories particulières de données*".

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10.1 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10.2 ou 10.3 du règlement.

L'article 10.2.b du règlement prévoit que l'interdiction du traitement des données relatives à la santé ne s'applique pas lorsque "*le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*". En l'espèce, le traitement des données relatives à la santé, à savoir la question relative au type d'assistance sollicité par la personne concernée membre du personnel, est justifié car il est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques de la Commission en tant qu'employeur, comme il est prévu dans l'article 10.2.b.

En outre, l'interdiction du traitement des données relatives à la santé ne s'applique pas, "*lorsque la personne a donné son consentement explicite*" comme il est prévu dans l'article 10.1.a du règlement. En l'espèce, les personnes concernées, y compris les visiteurs, fournissent les données en question volontairement aux agents de gardiennage (voir point 3.1 au-dessus).

Aucune information relative à la nature du handicap n'est révélée dans le registre. Cependant, la nature même du registre, dans lequel sont collectés le nom et prénom de la personne à mobilité réduite ainsi que le type d'assistance à lui fournir, permet d'induire une donnée relative à la santé de la personne concernée même en l'absence de précision sur la nature du handicap. Dès lors, le CEPD recommande qu'il soit rappelé à toute l'équipe des agents de sécurité de traiter les données relatives à la santé à la lumière des principes de la confidentialité médicale et que ceux-ci soient soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé afin que l'article 10.3 du règlement soit respecté.

3.4. Responsable du traitement et sous-traitant

Conformément à l'article 2.d, du règlement, le responsable du traitement est "*l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*". Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les

obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données etc.). Le sous-traitant est "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*" (article 2.e).

En l'espèce, les agents de sécurité sont gérés par une société de gardiennage avec laquelle la Commission a conclu un contrat.

La Commission est considérée comme responsable du traitement car c'est la Commission qui détermine les finalités et les moyens de la collecte des données des personnes concernées, à savoir créer un registre du personnel et des visiteurs à mobilité réduite afin de leur offrir une meilleure assistance et sécurité. La société de gardiennage est considérée en tant que sous-traitante car elle traite des données pour le compte de la Commission. Notamment les agents de sécurité, qui sont recrutés par la société de gardiennage, collectent des données relatives au personnel et aux visiteurs à mobilité réduite selon les instructions de la Direction de Sécurité de la Commission. Il s'ensuit que les rôles du responsable du traitement et du sous-traitant sont conformes respectivement aux articles 2.d et 2.e du règlement.

3.5. Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les données traitées décrites ci-dessus dans les faits apparaissent nécessaires et pertinentes pour la finalité du traitement. Dès lors le CEPD est satisfait que le principe de proportionnalité énoncé dans l'article 4.1.c) du règlement est respecté.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous, point 3.9).

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Par ailleurs, selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". La procédure qui est mise en place permet raisonnablement de penser que les données sont exactes et mises à jour. En outre, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, ce qui permettra de rendre le registre des fiches le plus complet possible. Ils représentent d'ailleurs la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données (voir point 3.8 ci-après).

3.6. Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.e du règlement).

Pour mémoire, dans le cas du personnel les fiches périmées sont vérifiées et éliminées à la fin de chaque mois et dans le cas des visiteurs les fiches sont éliminées à la fin de chaque mois.

Le CEPD considère que cette durée est raisonnable et proportionnelle dans le cas de toutes les deux catégories des personnes concernées à la réalisation de la finalité du traitement prévue.

En outre, des données sont collectées à des fins statistiques sous une forme anonyme et elles sont conservées par la DG-ADMIN.DS.4. Ce traitement ultérieur est en conformité avec l'article 4.1.e du règlement 45/2001.

3.7. Transfert de données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Afin que la disposition de l'article 7.1 soit respectée, la Commission doit s'assurer à la fois que tous les destinataires possèdent des compétences appropriées et que le transfert est nécessaire. En l'espèce, nous sommes d'abord dans le cas d'un transfert au sein de la Commission vers les EPI, ECI, et responsables des évacuations, de la DG-ADMIN.DS.4 (pour l'effacement des données et la conservation des fiches anonymes). Ces destinataires relèvent d'une compétence spécifique et les données qui leurs sont transférées sont nécessaires à l'exécution légitime de mission relevant de leurs compétences. Dès lors, le CEPD considère ces transferts acceptables dans le cadre de l'article 7.1 du règlement.

En outre, en conformité avec l'article 7.3 du règlement qui prévoit que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*", le CEPD recommande qu'il soit rappelé aux destinataires au sein de la Commission et à d'autres institutions de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Le CEPD aimerait souligner qu'il peut lui-même également être considéré comme destinataire de données sur base du règlement 45/2001. Par exemple, sur base de l'article 33 (réclamations du personnel des Communautés) et de l'article 47.2.a du règlement, il dispose du droit d'obtenir de la part du responsable du traitement ou de l'institution ou de l'organe communautaire, l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires pour ses enquêtes. D'après les dispositions de l'Annexe du règlement, le DPO de l'institution concernée est aussi considéré comme un destinataire potentiel. D'autres destinataires potentiels peuvent être le Médiateur, l'OLAF et le Tribunal de la Fonction Publique. Dans ce cadre, l'article 7.3 du règlement devra également être respecté.

En outre, les données peuvent également être transmises à la société de gardiennage, une entité externe régie par le droit belge. Dès lors, le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 8 du règlement 45/2001 au regard de ces transferts de données. En l'occurrence ce transfert est couvert par l'article 8.a qui indique que le transfert est possible si "*le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*". La nécessité du transfert de certaines données aux agents de sécurité qui sont recrutés par la société externe est justifiée, car ce transfert est nécessaire à l'exécution de la mission confiée par la Commission à cette société dans l'intérêt public.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 14 du règlement 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

En l'espèce, les personnes concernées ont à tout moment la possibilité de vérifier et de faire rectifier leurs données auprès des agents de sécurité.

Par conséquent, les articles 13 et 14 du règlement sont respectés.

3.9. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, étant donné que toutes les données collectées sont fournies directement et sur consentement par la personne à mobilité réduite concernée.

Pour mémoire, la note intitulée "*Information aux Personnes à Mobilité Réduite*" est disponible aux réceptions au moment de l'inscription volontaire de la personne ainsi que sur le site d'IntraComm. Les informations mentionnées dans cette note sont les suivantes: l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, les destinataires, le caractère facultatif des réponses aux questions, l'existence du droit d'accès et de rectification, la base juridique du traitement, le délai de conservation des fiches et le droit de saisir à tout moment le CEPD.

Le CEPD note que l'ensemble des informations énoncées dans l'article 11 du règlement 45/2001 est indiqué dans la note, qui est mise à la disposition des personnes concernées avant le traitement de leurs données, ce qui satisfait aux obligations de transparence et de loyauté inscrites dans le règlement 45/2001.

3.10. Traitement par un sous-traitant

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement 45/2001 stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de

confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

Pour mémoire, un contrat a été conclu entre la Commission et la société de gardiennage. Des dispositions relatives à la protection des données ainsi que des mesures de sécurité sont prévues dans l'Article I.9 du contrat. Le principe de confidentialité est prévu dans l'Article II.9 du contrat. Il est aussi explicitement indiqué que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement des données.

Le CEPD considère que la disposition sur le rôle du sous-traitant est en conformité avec l'Article 23.2.a) du règlement. Les obligations visées aux articles 21 (confidentialité des traitements) et 22 (sécurité des traitements) sont également respectées à la lumière de l'article 23.2.b). Dès lors, le CEPD considère que le contrat conclu entre la Commission et la société de gardiennage remplit les conditions prévues dans l'article 23 du règlement 45/2001.

3.11. Sécurité

Conformément à l'article 22 du Règlement relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Aucune mesure de sécurité n'a été fournie au CEPD qui pourrait satisfaire cette disposition. Dès lors, le CEPD recommande que des mesures de sécurité concrètes et adéquates soient prises au sens de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement en l'espèce pour être en conformité avec les dispositions du règlement 45/2001 doit tenir compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Commission:

- s'assure qu'il soit rappelé à tous les agents de sécurité de traiter les données relatives à la santé à la lumière des principes de la confidentialité médicale et qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé;
- s'assure que toute personne impliquée dans le traitement recevant et traitant des données soit informée que les données ne peuvent être uniquement utilisées qu'aux fins du traitement;
- adopte concrètement des mesures adéquates de sécurité pour les données traitées au sens de l'article 22 du règlement.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI,